

**CONVENTION EN FAVEUR DE LA GENERALISATION
DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
2024-2026**

Logos :

Logotype Drac (Préfet de Région Occitanie)

Logotype ARS (Préfet de Région Occitanie)

Logotype DRAAF

Logotype Région académique de Montpellier (ou DSDEN 11) ?

Logotype Région académique de Toulouse (ou DSDEN 31 + DSDEN81) ?

Logotype CAF11 (Préfet de Région Occitanie ?)

Logotype CAF31 (Préfet de Région Occitanie ?)

Logotype CAF81 (Préfet de Région Occitanie ?)

Logotype Région Occitanie

Logotype Département de l'Aude

Logotype Département de la Haute-Garonne

Logotype Département du Tarn

Logotype Communauté de communes Aux Sources du canal du Midi

Logotype Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois

Logotype Communauté de communes Piège Lauragais Malepère

Logotype Communauté de communes des Terres du Lauragais

Logotype ville de Castelnaudary

Logotype ville de Bram

Logotype ville de Revel

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p. 6
PREAMBULE	p. 6
Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION	p. 7
Article 2 – ENJEUX ET OBJECTIFS DU PARTENARIAT	p. 7
Article 3 – PRESENTATION DU TERRITOIRE	p. 8
Article 4 – ORIENTATIONS DU PROGRAMME D’ACTIONS EN PAYS LAURAGAIS	p. 10
Article 5 – FINANCEMENTS	p. 11
Article 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES	p. 11
Article 7 – MODALITES DE GOUVERNANCE ET COORDINATION	p. 13
7.1 Le Comité de pilotage	p. 13
7.2 Le Comité technique	p. 14
Article 8 – EVALUATION ET SUIVI	p. 14
Article 9 – COMMUNICATION	p. 14
Article 10 – SENSIBILISATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET A LA DIVERSITE/EGALITE	p. 15
Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION	p. 15
Article 12 – AVENANT	p. 15
Article 13 - REGLEMENT DES LITIGES	p. 15
SIGNATURES	p. 16
ANNEXES : AVENANT PORTANT ADHESION D’UN NOUVEAU PARTENAIRE	p. 17

**CONVENTION EN FAVEUR DE LA GENERALISATION
DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
2020/2023**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

Le Ministère de la Culture (DRAC Occitanie),
et

Le Ministère de la Santé et de la prévention (ARS Occitanie, CAF de l'Aude, CAF de la Haute-Garonne, CAF du Tarn),

Représentés par Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Occitanie, ou son représentant,

Le Ministère de l'Education Nationale (Région académique Occitanie)

Représenté par

Monsieur Joël LAPORTE, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aude

Monsieur Arnaud LECLERC, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Garonne

Madame Marie-Claire DUPRAT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Tarn

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DRAAF Occitanie)

Représenté par Monsieur Florent GUHL, Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie, Recteur d'Académie Agricole d'Occitanie,

La Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée,

Représentée par Madame Carole DELGA, Présidente, ou son représentant, dûment autorisée par délibération du [DATE]

Le Département de l'Aude,

Représenté par Madame Hélène SANDRAGNÉ, Présidente, ou son représentant, dûment autorisée par délibération du [DATE]

Le Département de la Haute-Garonne,

Représenté par Monsieur Sébastien VINCINI, Président, ou son représentant, dûment autorisée par délibération du [DATE]

Le Département du Tarn,

Représenté par Monsieur Christophe RAMOND, Président, ou son représentant, dûment autorisée par délibération du [DATE]

ET D'AUTRE PART,

La Communauté de communes Aux sources du canal du Midi,

Représentée par monsieur Laurent HOURQUET, Président, dûment autorisé par délibération du [DATE],

La Communauté de commune Castelnaudary Lauragais Audois,

Représentée par monsieur Philippe GREFFIER, Président, dûment autorisé par délibération [DATE],

La communauté de communes Piège Lauragais Malepère,

Représentée par monsieur André VIOLA, Président, dûment autorisé par délibération [DATE],

La communauté de communes Terres du Lauragais,

Représentée par monsieur Christian PORTET, Président, dûment autorisé par délibération du [DATE],

Le PETR du Pays Lauragais,

Représenté par monsieur Gilbert HEBRARD, Président, dûment autorisé par délibération du [DATE].

Partenaire associé :

La collectivité territoriale suivante n'est pas signataire de la présente convention mais est associée à la démarche et intègre le dispositif en tant que financeur potentiel :

Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

VU la loi du 29 juillet 2019 pour l'Ecole de la Confiance ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

VU la circulaire interministérielle du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

VU l'instruction du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi ;

VU la convention triennale d'objectifs pour les quartiers populaires entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministre délégué à la ville du 05 mars 2014 ;

VU la convention triennale d'objectifs et de moyens pour un territoire 100% EAC entre le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Education Nationale ;

VU la convention nationale culture/agriculture signée le 17 juillet 1990, renouvelée le 23 septembre 2011, par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le Ministère de la culture et de la communication ;

INTRODUCTION

Les services des agences et directions de l'Etat, des collectivités territoriales et du PETR du Pays Lauragais travaillent depuis 2019 à construire et appliquer des logiques de travail collectives pour atteindre les objectifs fixés par le Haut Conseil de l'Education Artistique et Culturelle.

Après deux ans de conventionnement (2020-2022), prolongés d'une année supplémentaire par avenant (2023), les parties prenantes décident de poursuivre l'expérience tout en élargissant le cercle des signataires, afin de poursuivre l'objectif de généralisation de l'Education Artistique et Culturelle à 100 % des jeunes vivant et étudiant dans le périmètre du PETR du Pays Lauragais.

Définition claire du terme de généralisation ici

Basé sur les leçons tirées de la précédente mouture de la convention, ce nouveau contrat réactive et élargit l'ambition de généralisation de l'EAC. Il doit notamment répondre à trois enjeux majeurs ayant émergé de l'évaluation de la première convention : partager l'information sur l'EAC et les projets d'EAC, cibler en particulier les jeunes éloignés de l'offre culturelle, concevoir une EAC sur tous les temps de la vie (scolaire, extra-scolaire, loisirs, famille).

Pour répondre à ces enjeux et atteindre l'objectifs de généralisation, cette nouvelle Convention doit servir de cadre pour adapter les différentes politiques de l'Etat ou des collectivités territoriales aux spécificités du Pays Lauragais.

PREAMBULE

Considérant que l'éducation artistique et culturelle, placée au cœur des politiques éducatives, dans un principe de continuité des politiques publiques menées en lien par l'Etat et les collectivités territoriales, est un facteur de lien social fondé sur une culture commune ; que son développement est au cœur de l'ensemble des politiques interministérielles menées en partenariat avec les collectivités territoriales en faveur de l'accès de chaque citoyen à l'art et à la culture tout au long de sa vie ; qu'elle participe à la réussite et à l'épanouissement personnel des individus et notamment des jeunes ; qu'elle aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société ; qu'elle favorise le développement de la créativité, de la capacité d'initiative et de l'esprit critique ; qu'elle contribue à la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres,

Considérant que la généralisation d'actions d'éducation artistique et culturelle à tous les enfants et jeunes de 3 à 18 ans constitue une priorité pour l'Etat et ses services, que cette généralisation repose sur la mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle, entendus, aux termes de la circulaire interministérielle n°2013-073 du 5 mai 2013, comme *« l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, des projets spécifiques, d'actions éducatives dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire »*,

Considérant que le PETR du Pays Lauragais constitue un territoire organisé et privilégié pour la mise en œuvre d'actions culturelles et éducatives, du fait de son expérience dans le domaine (Convention pour la Généralisation de l'EAC 2020-2023, projet « Parcours de rayonnement culturel ») et de sa mission de structuration de l'offre culturelle à l'échelle de son périmètre d'action (Projet de Territoire du PETR, Stratégie locale de Développement du GAL des Terroirs du Lauragais) ; que les communautés de communes, à travers leurs compétences déléguées à divers degrés, sont les moteurs locaux de cette politique de diffusion et/ou

d'enseignement des arts et de la culture ; que les villes porteuses d'une politique culturelle peuvent elles-aussi porter et accompagner, grâce à leurs équipements culturels, des projets artistiques et éducatifs.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de garantir les conditions d'élaboration d'une démarche de généralisation de l'EAC sur le territoire du PETR du Pays Lauragais et d'établir les objectifs liant les parties signataires ainsi que leurs obligations administratives.

Elle précise les objectifs et engagements communs poursuivis par les partenaires, en s'appuyant sur les compétences des opérateurs du territoire, des structures ou labels culturels dans le domaine de l'accompagnement de la jeunesse, de la médiation culturelle et patrimoniale, comme de l'action artistique.

Elle vise à co-construire une politique commune autour de l'EAC pour tous, à tous les âges et tout au long de la vie, pour tous les habitants du PETR du Pays Lauragais. Afin de répondre aux orientations nationales de généralisation de l'EAC, une priorité est accordée aux enfants et aux jeunes âgés de 3 à 18 ans, dans et hors le temps scolaire ainsi que sur les temps d'insertion, de remobilisation, d'apprentissage, les temps libres, de famille et de loisirs.

Elle s'appuie sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle que sont :

1. Fréquenter des œuvres et des lieux culturels (Voir)

C'est-à-dire donner accès à des ressources culturelles (visites, spectacles etc.)

2. Pratiquer une activité ~~artistique ou culturelle~~ avec un professionnel (Faire)

C'est-à-dire proposer un temps de pratique, de création, et/ou d'expression artistique ou scientifique (ateliers, enseignements etc.)

3. Acquérir des connaissances (Interpréter)

C'est-à-dire ouvrir à la réflexivité vis-à-vis de l'art et de la culture (intégrer un vocabulaire, interpréter des œuvres, former son avis en le confrontant à celui des autres etc.)

Article 2 – ENJEUX ET OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Les signataires de la présente convention s'engagent ensemble à œuvrer pour :

- L'équité culturelle en incitant les principaux acteurs culturels, les labels, les services publics culturels à rayonner sur l'ensemble du territoire en faveur des publics ciblés prioritairement ;
- La démocratisation culturelle, afin de favoriser l'accès de tous aux œuvres artistiques et aux structures et services culturels ;
- La généralisation de l'éducation artistique et culturelle pour les enfants et jeunes de 3 à 18 ans ;
- La cohésion sociale grâce à une dynamique culturelle renforcée ;
- La préservation des diversités culturelles en respectant les pratiques artistiques et culturelles des habitants ;
- La cohérence des politiques publiques de la culture des différentes collectivités et services de l'Etat.

Les parties signataires s'assignent les objectifs ci-après :

- Développer, initier, renforcer une politique d'éducation artistique et culturelle pour les enfants et les jeunes en favorisant la mise en œuvre de parcours culturels, dans et hors temps scolaire, en relation étroite avec l'Education Nationale ;
- Développer les pratiques artistiques et culturelles des habitants, en famille, en temps de loisirs, en groupe ou de façon individuelle ;
- Favoriser les transversalités et le décloisonnement des publics, des secteurs, des disciplines pour faciliter l'accès aux œuvres et aux artistes pour le plus grand nombre ;
- Valoriser les spécificités territoriales artistiques et culturelles, les ressources patrimoniales et environnementales pour une meilleure appropriation par les enfants, les jeunes et les habitants ;
- Mettre en œuvre une démarche concertée entre tous les partenaires compétents dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle ;
- Développer les projets d'EAC au sein des organismes d'aide, d'insertion et d'accompagnement des jeunes ;
- Encourager les jumelages ou partenariats entre les organismes d'aide, d'insertion et d'accompagnement des jeunes et les équipements culturels disposant de moyens de médiation et d'action culturelle ;
- Favoriser la mixité des jeunes et les projets partagés entre ces organismes et les différents types d'établissements relevant de l'éducation formelle ou non-formelle ;
- Affirmer les logiques territoriales (périmètre géographique, cohérence des politiques des collectivités territoriales, notion d'appartenance au territoire, mobilité des publics...).
- Parmi les publics « cibles » (3-18 ans sur et hors temps scolaire), favoriser en particulier l'accessibilité des publics dits « éloignés » pour des raisons économiques, sociales, géographiques (personnes handicapées, hospitalisées, personnes en situation d'exclusion sociale ou géographique)
- **Enjeu de la formation des acteurs de l'EAC : artistes intervenants doivent bénéficier d'un volet formation. Former les acteurs locaux.**

Article 3 – PRESENTATION DU TERRITOIRE

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais, à cheval sur les départements de l'Aude (82 communes), de la Haute-Garonne (71 communes) et du Tarn (14 communes) est constitué de 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) :

- la communauté de communes Aux Sources du canal du midi (28 communes, 21 653 hab.),
- la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (43 communes, 27 723 hab.),
- la communauté de communes Piège Lauragais Malepère (38 communes, 16 042 hab.) et
- la communauté de communes Terres du Lauragais (58 communes, 41 259 hab.).

Le PETR porte sur le même périmètre du Groupe d'Action Locale (GAL) des Terroirs du Lauragais, qui pilote la stratégie locale de développement soutenue par le fond européen LEADER sur la période 2023-2027.

Le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc recouvre 5 communes du périmètre du PETR du Pays Lauragais (Arfons, Les Cammazes, Durfort, Saint-Amancet, Sorèze).

Les territoires des communautés de communes Aux Sources du canal du Midi, Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère intègrent les schémas de « géographie prioritaire » en tant que Zones de Revitalisation Rurales (ZRR).

Du fait de son positionnement géographique à cheval sur trois départements et deux anciennes régions, le PETR du Pays Lauragais présente des disparités territoriales que cette convention devra dépasser.

En termes de développement culturel, une structuration historiquement plus forte et plus aboutie du côté audois s'est traduite par des équipements culturels reconnus et pourvus et par des prises de compétence partielle à l'échelle des EPCI. Au contraire, sur la partie haut-garonnaise / tarnaise du territoire, la compétence culture reste à ce jour pleinement exercée par les communes, tandis que quelques équipements phares rayonnent au-delà des frontières du PETR.

Concernant la dimension enfance/jeunesse, la prise de compétence est diversement exercée sur le territoire, même si elle est souvent et de plus en plus du ressort des intercommunalités.

Les équipements culturels ont des formes diverses, mais restent systématiquement portés ou soutenus par les collectivités. Ces équipements sont le ferment de la structuration de l'offre culturelle que le PETR souhaite approfondir par le biais de cette convention. En cela, ils sont les lieux d'accueil prioritaires pour les actions EAC envisagées dans le cadre de cette convention, en contact direct avec les artistes, les professionnels de la culture et les associations.

Le secteur éducatif respecte quant à lui la structuration nationale habituelle, ce qui, en Lauragais, se traduit par une fragmentation singulière pour le premier degré, avec un total de cinq circonscriptions de l'Education Nationale concernées (Castelnaudary, Castres, Lanta, Lavaur, Villefranche-de-Lauragais). Les collèges et les lycées sont de plus en plus porteurs de projets d'EAC, en lien direct avec les équipements culturels, confirmant en cela leur rôle de lieux centraux pour l'animation culturelle du territoire.

Le territoire totalise : 10 Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI), 12 écoles maternelles, 12 écoles élémentaires, 46 écoles primaires, 7 écoles privées pour l'enseignement primaire ; 8 collèges, 2 collèges privés, 4 lycées, 1 lycée agricole, 1 lycée privé, 1 établissement supérieur et 1 établissement supérieur privé. Une liste des écoles et établissements scolaires est versée en annexe.

Concernant l'action sociale, le territoire présente un « Habitat Jeune » (anciennement Foyer de Jeunes Travailleurs) à Castelnaudary. La Protection de la Jeunesse est également représentée avec le Centre Educatif et Professionnel de Fendeille-Castelnaudary (Maison d'Enfants à Caractère Social).

L'éducation artistique et culturelle vise à une pluralité d'approches et de publics dans un esprit de croisement des politiques publiques : au travers de la poursuite et du renforcement des coréalizations d'actions d'EAC et d'un partenariat avec l'Education Nationale, par la mise en corrélation du Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC), du Projet éducatif de territoire (PEDT) et du « Plan mercredi ». Un axe culturel conforme aux objectifs de généralisation de l'EAC pourra être développé au sein de ces divers dispositifs transversaux.

Cette convention va donc aussi servir à coordonner les initiatives des différents partenaires, pour proposer une politique culturelle de territoire ambitieuse, harmonieuse et inclusive, en intégrant toutes les disciplines artistiques et tous les champs culturels.

- A COMPLETER PETR -

Article 4 – ORIENTATIONS DU PROGRAMME D' ACTIONS EN PAYS LAURAGAIS

La présente convention fonctionne par accord entre le PETR et ses quatre EPCI membres signataires. Ensemble, ils s'inscrivent dans une démarche collaborative et concertée, afin d'encourager localement une transversalité des politiques publiques de la culture. Le PETR du Pays Lauragais (confirmé dans sa mission de développement culturel) a engagé une concertation locale pendant l'hiver 2018-19 qui a permis de faire état de la réalité des projets existants ou engagés sur le territoire. Les orientations proposées visent à favoriser la coopération de terrain entre écoles, établissements scolaires, opérateurs culturels, opérateurs enfance-jeunesse et sociaux notamment.

Souhaitant agir pour la généralisation de l'EAC tout au long de la vie, les collectivités signataires de cette convention se retrouvent autour des axes suivants :

Développer et soutenir la présence d'artistes et de professionnels de la culture sur le territoire grâce à la découverte et à la pratique sur le temps scolaire :

- Représentations scolaires avec interventions d'artistes et de professionnels de la culture : ateliers artistiques, sensibilisation technique, bords de scène, créations partagées, etc..
- Projets d'éducation à l'image par le cinéma et la création numérique
- Visites d'exposition/d'ateliers, interventions d'artistes et créations collectives avec la classe
- Accueil/visite de classes dans les établissements culturels et les lieux et sites patrimoniaux du territoire
- Résidences artistiques dans les collèges et les lycées

Soutenir et structurer les pratiques amateurs en dehors du temps scolaire :

- Projets et actions collaboratives des écoles de musique, école des arts, ateliers de pratiques artistiques : en particulier dans les champs de la musique, du théâtre et de la danse
- Ateliers de pratique amateur en lien avec un professionnel : master class, ateliers d'écriture, stages de pratique intensive, chantiers de jeunes, etc...
- Démarches associatives autour de la diffusion, de la mise en valeur et de l'interprétation du patrimoine : circuits, conférences, expositions, publications scientifiques et de vulgarisation.

Favoriser les actions visant un accès et une plus grande implication de tous les publics :

- Projets Artistique et Culturel de Territoire et résidences artistiques
- Projets en collaboration avec des associations et structures relais locales
- Actions destinées aux publics spécifiques et éloignés de l'offre culturelle : petite enfance, jeunes adultes en difficulté, personnes âgées, personnes relevant du social, du médico-social, ou d'une Zone de Revitalisation Rurale, etc...
- Actions patrimoniales collectives : concours photos, collecte de mémoires, inventaire participatif (et actions de formation préalable)

Ces trois axes structurent le tableau de programmation d'actions et de suivi budgétaire associé à la présente convention.

Dans le cadre de sa stratégie de développement culturel, la mise en place et la coordination de ce dispositif est assurée par le PETR du Pays Lauragais, à travers le poste de son Chargé de mission dédié à temps plein à la culture.

Les actions proposées chaque année dans le cadre de la présente convention seront exclusivement portées par les collectivités du Pays Lauragais ou par des porteurs de projets privés (notamment associatifs) en conventionnement avec ces mêmes collectivités.

Pour mener ce programme d'actions, le PETR du Pays Lauragais et ses partenaires s'appuient sur les structures, lieux culturels et sites patrimoniaux qui sont autant de ressources ayant la capacité de mobiliser des publics et de solliciter des professionnels de l'art et de la culture :

- Structures d'enseignement artistique : Ecole de musique intercommunale Castelnaudary Lauragais Audois, Ecole des arts intercommunale Piège Lauragais Malepère, Ecole Intercommunale de Musique du Lauragais (entente Caraman, Nailloux, Revel, Villefranche-de-Lauragais), Ecole de musique de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Ateliers municipaux de Castelnaudary
- Musées et centres d'interprétation : Abbaye de Saint-Papoul, Abbaye-Ecole / Musée dom Robert de la Tapisserie du XXe siècle de Sorèze, Musée du Lauragais de Castelnaudary, Les Essar[t]s Espace Arts et Cultures de Bram, Musée archéologique EBUROMAGUS de Bram, Musée du Bois et de la Marqueterie / Centre d'art contemporain de Revel, Le Réservoir / Espace Découverte du canal du Midi de Revel
- Patrimoine mondial de l'UNESCO (canal du Midi et ses sources)

- Projet Artistique et Culturel de Territoire
- Réseaux de lecture publique : Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère
- Médiathèques et centres culturels de : Caraman, Nailloux
- Médiathèque de : Lanta, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Villefranche-de-Lauragais
- Théâtre Scènes des Trois Ponts de Castelnaudary
- Cinémas classés Art et essai et Jeune public : Ciné Bor de Villefranche-de-Lauragais, Ciné Get de Revel, Cinéma La Halle aux Grains de Castelnaudary

Article 5 – FINANCEMENTS

Les différents partenaires s'engagent à mobiliser notamment au sein de chaque dispositif qui le concerne et sous réserve du vote des crédits correspondants, les moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation des actions qui concourent aux objectifs précédemment décrits.

Le financement des programmes annuels sera validé lors d'un comité de pilotage, conformément aux tableaux de programmation d'actions et de suivi budgétaire. Chaque partenaire signataire de la convention s'engagera à participer au financement des actions suivant ses possibilités (redéploiement, budgets dédiés, mesures nouvelles). L'engagement des partenaires est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Une fois l'ensemble des montants affectés, le tableau de suivi budgétaire de l'année écoulée vaudra pour avenant et sera annexé à la convention.

Le versement des subventions est conditionné par le vote de leur montant par les instances concernées et par l'obtention du visa de la direction régionale des finances publiques, suivi du contrôle budgétaire régional. Le règlement sera effectué directement à la structure responsable de la mise en œuvre de l'action, en application des règles de la comptabilité publique.

Article 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Direction Régionale des Affaires Culturelles s'engage à :

- apporter expertise et conseil dans les différents domaines artistiques et culturels qui font l'objet de la convention ;
- accompagner et soutenir les opérateurs culturels pour développer leurs différentes missions, notamment en matière éducative ;
- mobiliser des crédits d'intervention pour contribuer au financement des projets retenus et à leur valorisation ;
- assurer le suivi de la convention en lien étroit avec les partenaires.
- aider les porteurs de projets à construire des actions spécifiques, lorsque les dispositifs de droit commun ne peuvent suffire à répondre à des enjeux particuliers sur certains territoires prioritaires ;
- accompagner la mise en œuvre de la présente convention lors des temps péri et extra-scolaires, notamment dans le cadre du plan mercredi, sur l'ensemble des accueils de loisirs et structures Jeunesse du territoire.
- veiller, en étroite collaboration avec les services de la DRAC, à ce que l'ensemble des projets financés dans le cadre du contrat de ruralité, sur la thématique de la culture, soient conduits en cohérence avec les objectifs de la présente convention et s'appuient sur des partenaires, notamment locaux, qui proposent des dispositifs et projets de qualité.

L'Education Nationale s'engage à :

- participer aux concertations et instances de pilotage de la présente convention ;

- apporter son expertise dans le domaine de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) en temps scolaire ;
- faciliter les articulations et les continuités entre le temps scolaire et les autres temps de l'élève ;
- mobiliser ses personnels (enseignants, corps d'inspection, conseillers pédagogiques, responsables de centres de ressources, chargés de mission auprès des services départementaux de l'Education nationale, auprès de la DAAC, référents culture en collège et en lycée) autour de la mise en place des parcours EAC ;
- inciter les écoles et établissements à intégrer les ressources du PETR dans le volet culturel du projet d'école ou d'établissement et à formaliser leurs PEAC ;
- conforter dans le 1^{er} degré les dispositifs prioritaires définis et soutenus en commun avec les partenaires de la présente convention, notamment dans un souci de continuité école/collège et en s'appuyant sur les conseils écoles-collèges ;
- valoriser l'expérience artistique au cœur de l'intervention : les artistes et un large spectre de professionnels de la culture sont des acteurs incontournables de l'EAC, pour une éducation par l'art.

La Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt s'engage à :

- informer l'établissement d'enseignement agricole relevant de son autorité de la mise en œuvre de la présente convention pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle ;
- mobiliser les acteurs de l'éducation artistique et culturelle au sein de l'établissement d'enseignement agricole ;
- veiller à l'inscription du volet éducation artistique et culturelle dans le projet d'établissement ;
- favoriser le développement des actions culturelles et artistiques dans l'établissement d'enseignement agricole, en lien avec le territoire et les structures culturelles ;
- assurer le suivi de la convention avec les partenaires ;
- veiller à l'articulation avec la CGEAC, des actions portées dans le cadre de la politique régionale de l'alimentation en particulier sur l'éducation sensorielle des jeunes.

Le PETR du Pays Lauragais s'engage à :

- coordonner le présent dispositif pour garantir le développement de projets culturels sur tous les temps de vie de l'enfant et du jeune adulte ;
- mobiliser les structures éducatives et culturelles pour qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'éducation artistique et culturelle ;
- associer les établissements culturels afin d'élaborer des projets et mener des actions culturelles en concertation avec les équipes techniques des EPCI et des communes ;
- mobiliser des crédits et des ressources (budgets dédiés, équipes, équipements, matériel) ;
- remettre à ses partenaires un bilan d'action annuel, budgétaire et culturel au terme du premier trimestre de l'année civile suivante et assurer un suivi des actions mises en œuvre.

La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

La communauté de communes Aux Sources du canal du Midi,

La communauté de communes Piège Lauragais Malepère,

La communauté de communes Terres du Lauragais,

La ville de Castelnaudary

La Ville de Bram

La Ville de Revel

Attention : qui a formalisé un projet Artistique et Culturelle de Territoire

En fonction de leurs compétences respectives,

S'engagent à :

- participer dans le cadre de cette convention au développement culturel sur tous les temps de la vie de l'enfant et du jeune adulte ;
- accompagner la mise en œuvre de la présente convention lors des temps péri et extrascolaires, notamment dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEDT) et du « Plan mercredi », sur les Accueils de loisirs et structures jeunesse de leur territoire respectif
- soutenir les manifestations de valorisation de l'EAC par la mobilisation des espaces et des équipes, pour favoriser l'appropriation et la familiarisation des lieux de culture ;
- mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires, dans la limite des crédits inscrits au budget, notamment à travers les équipements culturels du territoire ;
- associer les acteurs du territoire œuvrant dans les champs :
 - artistique et culturel : artistes, compagnies, associations, structures culturelles relais...,
 - éducatif : écoles, collèges, lycée d'enseignement agricole, lycées d'enseignement général, lycées d'enseignement professionnel, Services enfance/jeunesse
 - social et éducation populaire : Foyers Ruraux, Maisons des Jeunes et de la Culture, EHPAD, Secours Populaire, Foyer Jeunes Travailleurs, Maison d'Enfants à Caractère Social, Services Action Sociale

Article 7 – MODALITES DE GOUVERNANCE ET COORDINATION

Le PETR du Pays Lauragais est chargé par les signataires du pilotage du dispositif, en relation étroite avec la DRAC Occitanie, et dans une logique de gouvernance partagée avec l'ensemble des signataires.

7.1 Le Comité de pilotage

Afin de veiller à l'application de la présente convention, les parties conviennent de créer un comité de pilotage. Il sera le lieu d'élaboration des axes de développement et des programmes opérationnels associés. Il se réunira pour considérer les orientations de la convention, veiller à la cohérence des actions menées avec les objectifs énoncés dans l'article 2, valider le programme d'actions et les financements attendus. Il envisagera toute proposition d'évolution de la présente convention.

Le comité de pilotage est composé de représentants des différents signataires de la présente convention :

- Le Préfet de Région ou son représentant,
- Le Directeur régional des affaires culturelles Occitanie ou son représentant,
- L'IA-DASEN de l'Aude ou son représentant,
- L'IA-DASEN de Haute-Garonne ou son représentant
- L'IA-DASEN du Tarn ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie ou son représentant,
- Les Directeurs des CAF
- Les services de l'Etat concernés
- Le Président du PETR du Pays Lauragais ou son représentant,
- Le Président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ou son représentant,
- Le Président de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois ou son représentant,
- Le Président de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère ou son représentant,
- Le Président de la communauté de communes Terres du Lauragais ou son représentant,
- Le Maire de Castelnaudary ou son représentant,
- Le Maire de Bram ou son représentant,
- Le Maire de Revel ou son représentant,

7.2 Le Comité technique

Le comité technique est placé sous l'autorité du comité de pilotage.

Le comité technique définit un calendrier et une méthodologie de travail. Il veille à la meilleure articulation possible des présences artistiques entre les établissements scolaires, les structures culturelles et socio-éducatives. Enfin, il évalue chaque année les actions mises en place sur le territoire et mesure le nombre de jeunes bénéficiaires d'actions d'EAC.

Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer la pleine mise en œuvre de la présente convention.

Le comité technique est composé de représentants des différents signataires de la présente convention qui sont chargés de l'évaluation des projets. Il doit mesurer si les objectifs quantitatifs et qualitatifs des actions ont été atteints et si la mobilisation des financements prévus a été effective.

Outre les représentants des différents signataires, le comité technique est composé des représentants des établissements partenaires et collectivités associées en tant qu'experts.

Article 8 – EVALUATION ET SUIVI

L'évaluation est un outil que se donnent les parties pour apprécier la validité de leur objectif initial, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre le projet ou l'objectif initial et sa réalisation finale.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, sur les prolongements susceptibles d'être apportés dans le cadre de la conclusion d'une nouvelle convention.

A l'issue de chaque année scolaire, une évaluation des actions menées sera réalisée conjointement par les signataires de la convention.

Cette évaluation se fera sur la base d'un compte-rendu des actions mises en place autour des différents projets et du bilan financier, au regard des objectifs définis dans la convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera subordonnée aux conclusions de l'évaluation finale.

Une attention particulière sera portée au recueil des données relatives à la généralisation de l'EAC produites dans le cadre de cette convention (nombre de jeunes concernés, géo-localisation des actions...).

Article 9 – COMMUNICATION

Chaque partenaire s'engage à mentionner dans les documents de communication produits par lui en direction des parents, du grand public ou des médias, que les actions programmées s'inscrivent dans le cadre d'une convention d'éducation artistique et culturelle précisant la participation financière de la DRAC Occitanie et des autres partenaires financiers.

Cette mention se caractérise par l'inscription des logos de tous les partenaires sur les supports imprimés liés à l'action subventionnée.

Article 10 – SENSIBILISATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET A LA DIVERSITE/EGALITE

En cohérence avec la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial, les actions mises en place dans le cadre de cette convention devront contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la production de déchets. Seront privilégiés : les modes de transports collectifs, l'approvisionnement local, les produits bio, l'utilisation d'équipements et matériels économes en énergie, la limitation de la production de déchets, la valorisation des déchets recyclables et compostables, la réduction des supports papier, etc.

Plus largement, les projets soutenus dans le cadre de cette convention veilleront à intégrer une démarche de développement durable : réduction des impacts des actions sur l'environnement ; maîtrise de l'impact des actions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnels ; maîtrise des achats, etc.

Ces actions devront enfin porter une attention particulière à la promotion de l'égalité fille-garçon / femmes-hommes et à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans, de 2024 à 2026. Elle sera complétée par un avenant annuel pour préciser le programme d'actions et les financements mobilisés par les partenaires.

Elle est susceptible d'élargissement à d'autres partenaires et pourra faire l'objet d'un avenant de renouvellement pour une durée de deux ans maximum.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention, chaque partie pourra indiquer son intention de ne pas renouveler l'accord venu à échéance.

Article 12 – AVENANTS

12.1 Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant modificatif. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

12.2 Les communes rattachées au PETR du Pays Lauragais souhaitant s'inscrire dans le projet d'éducation artistique et culturelle pourront le faire en formulant au préalable la demande au comité de pilotage (Cf. annexe).

12.3 Les partenaires souhaitant s'inscrire et se rattacher au projet pourront le faire par avenant en formulant au préalable la demande au comité de pilotage.

Article 13 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montferrand, le
En 10 exemplaires

Pour la Communauté de communes
Piège Lauragais Malepère,
Le Président
André Viola

Pour la Communauté de communes
Lauragais Revel Sorèzois,
Le Président
Laurent HOURQUET

Pour la Communauté de communes
des Terres du Lauragais,
Le Président
Christian Portet

Pour la Communauté de communes
Castelnaudary Lauragais Audois,
Le Président
Philippe Greffier

ANNEXES :

AVENANT PORTANT ADHESION D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

Par le présent avenant, les parties acceptent que la commune qui dispose à la fois de la compétence culture et d'équipements culturels, ou l'organisme qui a intérêt au projet, devienne partie conformément à l'article 12.2 de la convention de généralisation de l'éducation artistique et culturelle.

En adhérant à la convention de généralisation de l'éducation artistique et culturelle l'organisme ou la commune accepte de s'y conformer et ne peut pas en modifier les termes.

Il (elle) doit en outre nommer un représentant au Comité de pilotage prévu à l'article 7.1 de la convention de généralisation de l'éducation artistique et culturelle dès la signature du présent avenant.

Fait à.....en ... exemplaires, le.....

Nom du représentant

Pour (sigle organisme)